



## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de changement mineur de composition, de modification des informations déclarées et de changement de classification, du produit phytopharmaceutique **IODUS 2 CULTURES SPECIALISEES**

de la société **LABORATOIRES GOËMAR SAS**  
enregistrées sous les n° 2023-1809, 2023-1811 et 2025-0580

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2024 et du 19 juin 2025,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de justifier le retrait des mentions de danger H317 et H319,

Considérant en conséquence, que le produit ne répond pas aux exigences de l'article 47 du règlement (CE) n° 1272/2008 et ne peut donc pas être qualifié de produit à faible risque,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation et la classification du produit **est modifiée** et reportée à l'annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	IODUS 2 CULTURES SPECIALISEES VACCIPLANT FRUITS ET LEGUMES
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	LABORATOIRES GOËMAR SAS Parc Technopolitain Atalante CS 41908 35435 SAINT MALO CEDEX France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	45 g/L - laminarine
<b>Numéro d'intrant</b>	2070209
<b>Numéro d'AMM</b>	2080019
<b>Fonction</b>	Stimulateur des défenses naturelles
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire  
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Nouvelle modalités d'autorisation du produit

---

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

#### La mention :

« Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :  
- Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1) »  
**est retirée.**